



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 Annonay
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :

Conseil municipal du jeudi 5 février 2026 - 18H30
Hôtel de ville - Salle Montgolfier

Délibération n°CM_2026_005
Affaires foncières - Cession d'un tronçon d'un chemin rural lieu-dit La Mourièse entre le boulevard Jacques de Sugny et la route de la Roche Péréandre - Désaffectation et mise à l'enquête publique

Nombre de conseillers en exercice : 33
Secrétaire de séance : Monsieur Michel HENRY-BLANC

Étaient présents :

Stéphanie BARBATO-BARBE, Maryanne BOURDIN, Bernard CHAMPANHET, Clément CHAPEL, François CHAUVIN, Claudie COSTE, Jérôme DOZANCE, Jérémie FRAYSSE, Juanita GARDIER, Michel HENRY-BLANC, Gracinda HERNANDEZ, Danielle MAGAND, Edith MANTELIN, Antoine MARTINEZ, Laura MARTINS-PEIXOTO, Catherine MICHALON, Catherine MOINE, Pascal PAILHA, Eric PLAGNAT, Simon PLENET, Marc-Antoine QUENETTE, Patrick SAIGNE, Antoinette SCHERER, Michel SEVENIER, Lokman ÜNLÜ

Ayant donné pouvoir :

Assia BAIBEN-MEZGUELDI donne pouvoir à Antoine MARTINEZ, Romain EVRARD donne pouvoir à Edith MANTELIN, Frédéric GONDRAND donne pouvoir à Michel HENRY-BLANC, Nathalie LUTZ donne pouvoir à Marc-Antoine QUENETTE, Jamal NAJI donne pouvoir à Eric PLAGNAT

Absents ou excusés :

Nadège COUZON, Mohamed GUENNIF, Louisa GRENOT

Le quorum est atteint.

Le rapporteur, Monsieur François CHAUVIN, expose :

Plusieurs chemins ruraux de la commune d'Annonay ne sont plus empruntés par les usagers et ne répondent plus aux fonctions de desserte ou d'accès à des propriétés ni ne présentent de caractère d'utilité publique. C'est le cas d'un chemin rural au lieu-dit La Mourièse, situé entre le boulevard Jacques de Sugny et la route de la Roche

Péréandre. Lors de la construction de la rocade par le département, un riverain, M. ASTIER, propriétaire des parcelles BH565, BH398, BH200 et BH666, a dû modifier l'accès à son domicile qui emprunte depuis lors l'emprise de cet ancien chemin rural. Ce chemin n'a donc plus aujourd'hui d'existence matérielle. Il devra donc faire l'objet d'une cession au riverain, de même qu'une emprise à découper de la parcelle attenante cadastrée BH782 appartenant également à la commune.

Le tronçon concerné du chemin et des abords est d'une surface d'environ 320 m².

Le chemin rural relève du domaine privé de la commune. Conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime, la délibération portant cession d'un chemin rural doit être précédée d'une enquête publique. Cette enquête publique est décrite aux articles R.141-4 et suivants du code de la voirie routière.

Il est proposé de prendre acte de la désaffectation du chemin rural et d'ouvrir l'enquête publique préalable à la cession.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 à L.2121-34,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2221-1,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.161-10 et L.161-10-1,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles R.141-4 et suivants,

Vu le procès-verbal du 20 janvier 2026 constatant la désaffectation du chemin rural au lieu-dit La Mourièse, situé entre le boulevard Jacques de Sugny et la route de la Roche Péréandre, en particulier le tronçon nord,

Vu l'avis favorable de la commission générale en date du 27 janvier 2026,

Considérant que le chemin rural situé entre le boulevard Jacques de Sugny et la route de la Roche Péréandre, en particulier le tronçon nord, n'est plus emprunté par le public,

Le Conseil municipal, après en avoir,

DÉLIBÉRÉ

À l'unanimité,

CONSTATE la désaffectation du tronçon de chemin rural au lieu dit La Mourièse situé entre le boulevard Jacques de Sugny et la route de la Roche Péréandre, en particulier le tronçon nord, d'une surface de 320 m² environ.

DÉCIDE de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L.161-10 du code rural et de la pêche maritime.

APPROUVE la mise à l'enquête publique préalable à cette cession.

CHARGE ET MANDATE monsieur le maire, ou son représentant dûment habilité, à signer tout document et effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération dont la consitution du dossier d'enquête publique en vue de cette cession.

Fait à Annonay, le 10 février 2026

Simon PLENET,

Maire

Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.